



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles à MONTDIDIER Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008 délivré à la société Gaillandre pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits d'origine animale, dans l'établissement sis avenue de la petite vitesse à MONTDIDIER (80 500) ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de spécialités antillaises à MONTDIDIER, pour la rubrique 2220, en date du 19 mars 2013 ;

**Vu** le donner acte du 27 octobre 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 mettant notamment en demeure, la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en faisant réaliser les travaux rendus nécessaires ou en déposant une demande de dérogation auprès du Préfet avec tous les éléments de justification sur l'absence de risques pour les tiers ;

**Vu** les documents reçus de la part de l'exploitant en date du 6 novembre 2018, complétés le 2 juillet 2019, 17 février 2020 et 10 août 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 reçu le 23 septembre 2020 ;

**Vu** le formulaire transmis par l'exploitant le 24 septembre 2020 par lequel ce dernier indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 15 janvier 2018 en demandant une dérogation qui apporte tous les éléments de justification sur l'absence de risques pour les tiers ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Exploitant titulaire**

Dès la notification du présent arrêté, la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles, dont le siège social est situé avenue de la petite vitesse (80 500) MONTDIDIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à MONTDIDIER.

### **Article 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des actes</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral du 21/08/08	L'article 1.5.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3. – Implantation et isolement du site**

Les installations soumises à la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées peuvent être exploitées à moins de 10 mètres des limites de propriété.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

L'exploitant limite au strict nécessaire la présence de produits dangereux dans les locaux, regroupe dans des locaux isolés les matières combustibles utilisées sur le site, dispose de consignes d'exploitation et de modes opératoires concernant le nettoyage des sites, la détection de fumée ou d'élévation de chaleur au niveau des locaux à risque, la fermeture des portes et du stockage de matériaux combustibles.

Des dispositions organisationnelles suivantes sont notamment mises en place :

- Formation et sensibilisation du personnel (formation annuelle liée à la manipulation des extincteurs, formation annuelle guide-fil/serre-fil et exercice d'évacuation général) ;
- Contrôle des accès ;
- Plan d'intervention, destiné à faciliter l'intervention des services extérieurs.

### **Article 4. – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONTDIDIER, par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MONTDIDIER pour être tenue à la disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5. – Voies de recours et délais**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;


- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles.

Amiens, le **29 SEP. 2020**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Myriam GARCIA